

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-----  
DIRECTION  
DES AFFAIRES COMMUNALES  
SCOLAIRES ET CULTURELLES  
-----

Bureau de la Protection de  
la Nature et de l'Environnement

-----  
INSTALLATIONS CLASSEES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

N° 11968

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la demande formulée par M. GASTAUD Roland, Directeur de la Sté LA BORDELAISE DES BOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de trempage des bois et un dépôt de produits chlorophénoliques dans l'enceinte de sa scierie de SAUMOS
- VU les certificats constatant la publication de cette demande dans deux journaux du département et son affichage pendant un mois dans la commune de SAUMOS
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er au 30 avril 1980
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 17 mai 1980
- VU l'avis du Conseil Municipal de SAUMOS en date du 4 avril 1980

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de       LESPARRE  
en date du       4 juin 1980

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires  
et Sociales en date du       17 mars 1980

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date  
du       17 juillet 1980

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de ~~X\*Emploi\*~~  
~~en date du~~ la Protection Sociale Agricoles en date du 10 avril 1980

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie  
et de Secours en date du

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date  
du

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date  
du   6 mars 1980

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du  
11 septembre 1980

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été pro-  
cédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger  
ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la  
loi du 19 juillet 1976,

                    
A R R Ê T E :  
                  

ARTICLE 1er - La Société LA BORDELAISE DES BOIS est autorisée à  
exploiter à SAUMOS, une scierie comportant un atelier  
de trempage des bois et un dépôt de produits chlorophénoliques, aux  
conditions suivantes :

A - PRESCRIPTIONS GENERALES -

1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni le 3 Novembre 1979 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

3 - Prévention de la pollution des eaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En aucun cas la concentration en composés chlorophénoliques des eaux rejetées ne devra excéder 0,5 mg/L.

4 - Eaux vannes - eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

.../...

5 - Prévention du bruit.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6 - Déchets -

Les déchets et résidus de fabrication seront stockés après traitement et conditionnement si nécessaire en respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, quantités et date d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77-974 du 19 août 1977 (J.O. du 28 août 1977) pris en application de l'article 8 de la Loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets.

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement des déchets.

Ce registre sera maintenu à la disposition du Service des Installations Classées pendant une durée de 5 ans.

.../...

L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret du 21 Novembre 1979 (N° 79-981) et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

7 - Installations électriques -

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8 - Appareils à pression.

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

9 - Accidents et incidents.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

10 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fond de bac, déchets divers, etc..... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

11 - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets,
- soit être incinérées dans une installation adaptée.

.../...

12 - La cuve de traitement sera construite dans les règles de l'art et toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements notamment en cours de remplissage. Une cuvette de rétention étanche permettra de récupérer les égouttures et aura une capacité égale à celle de la cuve de traitement. Le stockage des fûts d'Albapin sera réalisé dans les emballages d'origine sur une aire spécialement aménagée dans un hangar fermé à clef.

13 - Une consigne sera établie et affichée dans l'atelier afin de préciser la conduite à tenir en cas d'incident.

14 - L'installation de combustion de l'établissement sera aménagée et exploitée de telle sorte que les dispositions des deux circulaires suivantes soient au moins respectées :

- circulaire et instruction du 24 Novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion (J.O. du 13 Décembre 1970 et rectificatif J.O. du 6 Janvier 1971).

- circulaire et instruction du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines (J.O. du 27 octobre 1971).

15 - Le poste de trempage des bois dans la solution chlorophénolique doit être équipé d'un dispositif de protection mettant les opérateurs à l'abri des projections et éclaboussures.

- Les travailleurs concernés seront soumis à la surveillance médicale spéciale prévue pour les travaux dont la liste est fixée par l'arrêté du 11 Juillet 1977.

- Les installations sanitaires (lavabos, cabinets, vestiaires seront tenus dans un état constant de propreté et convenablement chauffés pendant la saison froide).

16 - La protection incendie sera assurée par la mise en place d'extincteurs en nombre suffisant, judicieusement répartis et de nature appropriée au risque.

On affichera près de l'appareil téléphonique le numéro d'appel du poste des Sapeurs-Pompiers de LACANAU ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

Un plan de défense incendie sera établi et soumis à l'approbation du Service de Prévention des Sapeurs-Pompiers.

-----

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - Avant de mettre ses installations en activité, l'im-  
pétrant devra justifier qu'il s'est strictement con-  
formé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des Installations Classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

